



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022 / II / 165 – 6.1

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code civil, notamment son article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code pénal, notamment son article R.622-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-28,

Vu le règlement sanitaire départemental réglementant la circulation des animaux domestiques sur la voie publique,

Considérant la nécessité, pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens troublant la tranquillité publique,

Considérant également l'intérêt des animaux que leur propriétaire fasse tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter qu'ils soient jugés indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des habitants,

Considérant la nécessité de réglementer la divagation des animaux domestiques sur l'ensemble du territoire de Cerny,

Considérant l'avis favorable des membres de la commission sécurité réunis le 23 novembre 2022 de réglementer la circulation des animaux domestiques sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune (Établissements scolaires et abords, parcs et jardins publics, salles communales, complexe sportif et cimetière), tous les animaux domestiques doivent **impérativement être tenus en laisse**. Celle-ci doit être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 2 : Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions établies aux articles précédents, ces animaux pourront être considérés en état de « divagation ».

Article 4 : Tout animal trouvé en état de « divagation » sur la voie publique, pourra être conduit sans délai, à la fourrière animale. Dès lors que l'animal est tatoué ou pucé, son propriétaire en sera informé par les agents de la fourrière.
Afin de pouvoir récupérer son animal, le propriétaire devra s'acquitter des frais inhérents à la capture et à la mise en fourrière.

Article 5 : Le fait pour le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 6 : La brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à la Préfecture de l'Essonne
- à la Sous-préfecture d'Etampes
- à l'agent ASVP
- aux riverains

Fait en Mairie, le 12 décembre 2022

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.